

Le transport des enfants en télésiège lors d'une classe de sports de neige

1. Introduction

Lors des rencontres entre professeurs de ski et de sports de neige, les problèmes abordés sont en principe ceux de la technique du ski et du snowboard ou de la descente. Aujourd'hui, je souhaite traiter un autre thème, tout aussi intéressant: celui du transport des enfants à bord de remontées mécaniques lors des leçons de ski. La banalité apparente de ce sujet n'a de pair que la gravité d'un accident de remontées mécaniques. Les sources du danger résident avant tout dans les petites installations de transport¹ et les télésièges. Au cours de cet hiver seulement, on a déploré plusieurs accidents aux conséquences parfois graves: deux jeunes filles sont tombées d'un télésiège² aux Mayens-de-Riddes; deux enfants ont chuté, d'un télésiège également, à Oberiberg; enfin, deux accidents se sont produits sur des tapis roulants en France et en Autriche, qui ont malheureusement fait des blessés graves, et même des victimes.

Dans ce qui suit, je me concentrerai principalement sur la problématique des télésièges. La question des tapis roulants utilisés dans le cadre de l'enseignement ne fera l'objet que d'une digression.

2. Données du problème

Depuis quelques années, la tendance, du moins en Suisse, est de remplacer les remonte-pentes par un autre type de remontées mécaniques, telles que les télésièges³. Outre le fait que ces dernières installations proposent au passager une protection (avec des capots) et un confort meilleurs, leur expansion semble avoir été

¹ Surtout les remonte-pentes pour petits enfants, avec câble à hauteur d'homme (appelés téléskis Borer en Suisse), et les tapis roulants pour enfants, installés depuis peu dans les « pays des enfants ».

² Article de la Neue Zürcher Zeitung, 22 mars 2004, p. 11.

³ Selon les organes responsables (IKSS), ceci se justifie par le fait qu'en principe, les téléskis qui croisent les pistes ne sont plus autorisés.

*Martin Müller est avocat et associé au cabinet Müller & Beerli, à Meggen, en Suisse. Ancien professeur de ski et directeur d'école, il est membre du Comité de SWISS SNOWSPORTS.

favorisée par l'émergence du snowboard. Avec la suppression des téléskis (en particulier sur les pistes pour débutants), l'école de ski ou le professeur de sports de neige sont privés d'un mode de transport simple et sûr au moment de tenter, avec des enfants ou des adolescents, une descente à l'extérieur du domaine des enfants. Le problème s'accroît lorsqu'il faut assurer le transport d'une classe de sept à dix enfants. En sachant que les enfants sont aptes à faire une descente déjà à partir de quatre ou cinq ans, les écoles de sports de neige se trouvent confrontées à un problème plus épineux encore, aussi bien du point de vue de la responsabilité que de la méthode.

3. Types d'installations

Actuellement, on distingue en général deux types de remontées mécaniques : a) les téléphériques va-et-vient avec cabines fermées⁴ b) les téléphériques à mouvement continu, qu'ils soient à pinces débrayables ou fixes⁵. Alors que le transport dans des cabines fermées ne semble poser aucun problème⁶, il en est autrement pour les petites cabines (télécabines) et pour les télésièges⁷. De surcroît, de plus en plus de télésièges à haut rendement (surtout dans les domaines skiables d'une certaine importance) sont pourvus de six sièges au moins et fonctionnent avec des pinces débrayables. Ces installations, produits du transport de masse, constituent des obstacles surtout pour les enfants. Les Remontées mécaniques suisses ont aussi reconnu que ces installations présentaient de nouveaux risques.⁸

⁴ Le véhicule se déplace du câble tracteur sur des câbles métalliques dans un mouvement de va-et-vient. Cf. Hans-Kaspar Stiffler, Droit suisse relatif aux sports de neige, 3^e édition, N. 224.

⁵ Lorsque les pinces sont débrayables, le véhicule se détache, à la station, du câble mobile (Stiffler, à l'endroit cité, N. 225), ou les sièges sont fermement reliés au câble porteur. Hans-Kaspar Stiffler, à l'endroit cité, N. 226.

⁶ Carlo Portner, Droit relatif aux guides de montagne, aux professeurs de ski et aux sauveteurs de montagne, p. 13.

⁷ Carlo Portner, à l'endroit cité, signale que les télésièges devraient, si possible, être évités !

⁸ Les enfants et les télésièges : risques et responsabilités, communication interne des Remontées mécaniques suisses, 2/2003.

4. Lien de droit entre le passager (l'enfant) et l'entreprise de transports

a. Contrat de transport

Lorsqu'il acquiert un titre de transport (aller simple, carte journalière ou hebdomadaire), tout passager conclut un contrat de transport avec l'entreprise émettrice des billets. Contrairement au contrat de transport de marchandises, le contrat de transport de personnes n'est pas réglé par le code suisse des obligations (CO)⁹. Les téléphériques dont la Confédération est concessionnaire sont soumis (comme les chemins de fer) à la loi sur les transports (Loi fédérale sur les transports publics du 4 octobre 1985, RS 742.40). Pour les téléphériques¹⁰ dont la Confédération n'est pas concessionnaire, c'est le droit du mandat selon le CO (art. 394 et suiv.) qui est appliqué. Par le contrat de transport de personnes, l'entreprise de transports s'engage à dûment transporter le passager, et celui-ci à respecter les conditions de transport.

b. Transport des enfants

aa) Responsabilité de l'entreprise de transport lors du transport des enfants

Les télésièges et les téléphériques dont la Confédération est concessionnaire sont soumis à la Loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur (LRespC), qui fixe leur responsabilité à raison du risque pour l'exploitation¹¹. En Suisse, ce type de concessions est sévèrement réglementé, ce qui permet de supposer que toute entreprise de transport qui respecte les conditions générales a aussi une obligation de surveillance lors du transport des enfants. En Suisse, les enfants en dessous de six ans ne peuvent utiliser les transports publics

⁹ Hans-Kaspar Stiffler, à l'endroit cité, N. 254.

¹⁰ C'est-à-dire, pour simplifier, la catégorie des petites installations (voies de desserte alpestres, transports non professionnels, etc.) et des remonte-pentes.

¹¹ Selon le projet de la nouvelle Loi fédérale sur les téléphériques servant au transport de personnes (art. 2 et art. 22), les installations dont le canton est actuellement concessionnaire seront bientôt soumises à la LRespC.

que s'ils sont accompagnés d'un adulte (surveillant). Dans les pays frontaliers, d'autres critères, tels que la taille (en Italie et en Autriche) ou l'âge de scolarité (en Allemagne), sont utilisés. Il faut noter qu'il est très difficile, pour l'employé des remontées mécaniques, d'évaluer l'âge ou la taille d'un enfant à vue d'œil, et donc de garantir le respect des règles.

Examinons à présent la façon dont le secteur des téléphériques, sévèrement réglementé, a légiféré le transport des enfants en Suisse. Les enfants sont quasiment absents des milliers de pages d'ordonnances, de dispositions d'exécution et de règlements types. Ainsi, la disposition d'exécution de l'Ordonnance relative aux téléphériques à mouvement continu (à pinces débrayables) mentionne seulement, au chiffre 705.1, que les sièges de ces véhicules doivent être fabriqués de manière à éviter les chutes des passagers (avec des arceaux de sécurité), pour autant que ceux-ci observent un comportement normal! Les enfants ne sont mentionnés que dans le contexte des arceaux de fermeture (arceaux de sécurité, chiffre 705.4.1), qu'ils doivent pouvoir utiliser facilement¹². C'est le règlement d'exploitation type de l'Office fédéral des transports (OFT) qui contient les indications les plus précises sur le comportement à adopter avec les enfants. La disposition fondamentale à ce sujet se trouve au chiffre 3.2.1 :

Les enfants en dessous de six ans ne peuvent être transportés qu'en compagnie d'un adulte. On peut s'écarter de cette consigne lorsque les enfants ont préalablement été instruits du comportement à adopter à bord du véhicule et notamment des dangers des télésièges. Les accompagnateurs de groupes d'enfants doivent être informés de leurs responsabilités à cet égard.

Le règlement type ajoute que le personnel d'exploitation doit boucler les arceaux de fermeture des sièges où s'installent les enfants et les piétons. Alors que le personnel

d'exploitation¹³ doit simplement superviser l'embarquement des adultes, on lit plus loin qu'il doit en revanche être particulièrement attentif aux enfants qui montent sur

¹² Disposition d'exécution concernant l'Ordonnance relative aux téléphériques à mouvement continu, chiffre 705.

¹³ Règlement type de l'OFT, 1990, chiffre 4.6.4.3.

les télésièges ou qui en descendent, jusqu'à réduire, si nécessaire, la vitesse de l'installation ou arrêter celle-ci¹⁴. D'après ces dispositions, on conclut que les entreprises de transport ont, elles aussi, une obligation de diligence accrue lors du transport des enfants. Il n'est cependant pas clair si l'enseignement cité au chiffre 3.2.1 doit être dispensé par les remontées mécaniques elles-mêmes (ce qui semblerait évident d'après les destinataires du règlement d'exploitation type) ou s'il peut, à la rigueur, faire intervenir des tiers. Nul doute que les écoles de sports de neige se trouvent ici dans une situation confortable : d'un côté, ceci est une de leurs obligations envers leurs petits hôtes; de l'autre, les manipulations se déroulent ainsi de toute façon. La description de l'aide que doit fournir le personnel des remontées mécaniques me semble tout aussi claire: d'un côté, les employés devraient fermer eux-mêmes la boucle de sécurité de l'installation (pour autant que ceci ne se fasse pas automatiquement); de l'autre, ils devraient ralentir la vitesse de l'installation aussitôt que les moindres difficultés émergent.

Première conclusion intermédiaire : on constate que la loi suisse impose aux sociétés de remontées mécaniques une obligation de diligence considérable pour ce qui est du transport des enfants. Cette obligation est fixée précisément par les règlements en vigueur.

¹⁴ Règlement type de l'OFT, 1990, chiffre 4.6.4.3.

bb) Responsabilité des parents et des autres personnes qui ont une obligation de garde

Pour ce qui est des enfants qui n'ont pas la capacité civile¹⁵, le contrat de transport est réalisé par le détenteur de l'autorité parentale lors de l'achat du titre de transport pour son enfant. Selon la réglementation du CC en vigueur (art. 296 CC), l'obligation de surveillance des enfants revient aux parents en tant que détenteurs de l'autorité parentale. Sans vouloir ici entrer dans les détails, nous assumons que la situation, de ce point de vue, est plus ou moins semblable en Allemagne et en Italie. Le détenteur de cette obligation n'est pas seulement responsable de l'acquisition d'un billet, mais aussi du respect, par son enfant, des conditions de transport de l'entreprise.

Cette obligation de surveillance et de garde n'est déléguée par les parents à l'école de ski ou au professeur de ski que lors de l'enseignement. Le problème de la responsabilité de l'auxiliaire lors d'un contrat conclu avec une école de ski ne sera pas, ici, abordé. Il est évident que l'obligation de garde incombe à toute personne qui reçoit la garde d'un enfant pendant un certain temps¹⁶.

La question de l'accompagnateur occasionnel est intéressante et vaut la peine d'être examinée. Une telle circonstance peut se produire fréquemment, surtout lorsque les installations sont d'importance. En général, un accompagnateur occasionnel qui s'assied à côté d'un enfant n'assume aucune obligation de surveillance ou de responsabilité au-delà de l'aide en cas d'urgence prévue par la loi (obligation d'être garant)¹⁷. La situation est autre lorsque l'accompagnateur a explicitement donné son accord à ce sujet. Il faut encore signaler aux écoles de ski qui disposent de leur propre portillon que l'accompagnateur occasionnel peut être surpris lorsque des enfants (qui ne sont pas accompagnés d'un adulte) s'approchent pour monter sur le même télésiège que lui.

¹⁵ La capacité civile conditionne la capacité de jugement pour une activité ainsi que la majorité (en Suisse, à 18 ans).

¹⁶ L'Alliance des moniteurs de ski du Canada se range à cet avis : « The instructor must be prepared to undertake the care and supervision of children under his or her responsibility in the same manner as would a careful or prudent parent in similar circumstances. ». Skiing and teaching methods, Canadian Ski Instructors Alliance, Canada 2000, 5.3.

¹⁷ Cf. Jürg Schröttner, Problèmes juridiques lors du transport d'enfants en téléphérique, exposé du 9 octobre 2002 à l'occasion des séminaires de l'OITAF, p. 5.

Il est difficile d'affirmer qu'en emmenant sciemment un enfant avec lui, l'accompagnateur occasionnel assume une position de garant et ainsi une obligation de garde. D'après le droit suisse, j'aurais tendance à l'assurer, pour autant qu'il y ait une claire manifestation de la volonté. Ainsi, le professeur de ski ou snowboard doit poser à l'accompagnateur occasionnel la question suivante: «*Etes-vous prêt à emmener avec vous un enfant de mon groupe?*». En répondant clairement par l'affirmative, l'accompagnateur consent à assumer un rôle de garant qui va au-delà de l'aide en cas d'urgence qui vient d'être mentionnée.

Conclusion intermédiaire : selon le droit du mandat et dans le cadre de son obligation de surveillance lors du transport, le professeur de ski peut déléguer sa part de responsabilité à l'accompagnateur occasionnel lorsque celui-ci manifeste explicitement sa volonté de coopérer.

5. Obligations du professeur de sports de neige

a. Etendue de la diligence du professeur de sports de neige

Le professeur de sports de neige est responsable envers le client de l'exécution fidèle de la tâche qui lui a été confiée. La diligence qui doit être appliquée dans ce

contexte se base sur les règles du contrat de travail¹⁸. Un enseignement de qualité doit inclure des informations sur le transport en téléski, en télésiège et en télécabine¹⁹. L'enseignant devra adapter son enseignement au niveau de maturité des enfants et des jeunes de son groupe²⁰. Le transport de masse actuel semble imposer, de plus en plus, l'obligation d'enseigner l'utilisation des installations de transport²¹. Ni les ouvrages de droit, ni la jurisprudence ne s'expriment sur la problématique de l'enseignement du ski aux enfants. La jurisprudence ne peut que s'en réjouir, et il y a visiblement peu de problèmes juridiquement significatifs en matière d'écoles de sports de neige, d'enseignement aux enfants et de transport. Par exemple, jusqu'à présent, un seul jugement a été publié en Suisse, qui date de 1977.

Conclusion intermédiaire : en Suisse, l'enseignement du ski correct et diligent (exécution diligente du mandat) traite parfois l'usage des installations de transport touristiques. La situation est semblable en Autriche²² et au Canada²³.

b. Intégration dans l'enseignement

Comment cette obligation de diligence doit-elle être remplie par le professeur ? En guise de condition préalable, celui-ci devra connaître les conditions de transport des chemins de fer de montagne qui seront utilisés. Les professeurs de neige expérimentés (connaissant les lieux) ne devraient, ici, rencontrer aucune difficulté. Cependant, je vois surgir ici une autre obligation, celle de signaler, surtout aux nouveaux enseignants et auxiliaires, les règles locales. Cette obligation revient au directeur de l'école de sports de neige en tant que responsable de l'organisation de l'école de ski.

¹⁸ Hans-Kaspar Stiffler, à l'endroit cité, N 659.

¹⁹ Hans-Kaspar Stiffler, à l'endroit cité, N 666.

²⁰ Hans-Kaspar Stiffler, à l'endroit cité, N 665 et Portner, à l'endroit cité, p. 8 et suiv.

²¹ Dans ce contexte, il est intéressant de constater qu'aucun des livres consultés sur l'enseignement du ski ou, plus spécifiquement, sur l'enseignement de cette discipline aux enfants, n'aborde ce thème. Il semblerait que leurs auteurs vivent encore à l'âge des remonte-pentes. Il est tout aussi étonnant que le dernier ouvrage de Swiss Snowsports (Manuel de l'enseignement des sports de neige aux enfants, 2003) n'y fasse aucune référence.

²² Jürgen Schröttner, à l'endroit cité, p. 7.

²³ Canadian Ski Instructors Alliance : Skiing and Teaching Methods, 2000, 5.2.

Pour ce qui est de l'enseignement, la méthode est la suivante: il faut d'abord montrer les installations aux enfants, afin de leur éviter des surprises lors de la première utilisation de celles-ci. Une explication sur le fonctionnement de l'installation adaptée aux enfants, et, lorsque les enfants sont curieux, de la technique fondamentale de celle-ci, contribuent certainement à la compréhension. Si cette première visite a été un succès, le professeur peut planifier la première utilisation de l'installation. A cette occasion, je conseillerais le regroupement de deux classes, afin que deux enseignants au moins soient présents pour surveiller le maniement des télésièges. De même, il faut veiller à ce que cet exercice ne se déroule pas aux heures de pointe, mais au moment le plus calme possible. Néanmoins, avant d'aborder ce sujet, j'aimerais traiter la question de la responsabilité de l'entreprise de transports.

c. Première montée avec un groupe d'enfants

En principe, un professeur de sports de neige est seul à diriger une classe²⁴. Or, lorsque des enfants embarquent à bord d'un télésiège pour la première fois, des mesures particulières doivent être prises. Dans le respect de la responsabilité des deux parties (obligation de diligence du professeur de sports de neige et obligations de l'entreprise de transport), le professeur doit se mettre d'accord avec le personnel des remontées mécaniques pour organiser un embarquement et un débarquement en toute sécurité. Ici, et toujours suivant la réglementation suisse, les installations de transport sont tenues de prêter assistance sur la base de règlements qui leur imposent des obligations. Ainsi, la réduction de la vitesse obligatoire lors de l'embarquement et du débarquement des télésièges qui ne sont pas à pinces débrayables engage clairement les remontées mécaniques. Cette disponibilité ne devrait pas être exigée un 26 décembre à 11 h, mais à la période la plus calme possible. Car les statistiques suisses sur les accidents démontrent que la plupart des accidents se produisent lors de l'embarquement, ou très vite après l'embarquement, et ont pour origine des arceaux ou d'autres dispositifs de sécurité mal fermés. Dans

²⁴ Toutefois, j'ai pu constater qu'au Canada, les groupes d'enfants étaient accompagnés de deux enseignants. Je ne sais si la raison en est le niveau de formation des professeurs ou l'extrême sévérité de la Réglementation sur la responsabilité civile en Amérique du Nord.

tous les cas, la surveillance permanente de l'embarquement et du débarquement des enfants est, d'après les règlements cités, une obligation des remontées mécaniques. Ainsi, l'entreprise de transport devrait acquiescer à la requête du professeur de sports de neige ou du directeur d'école, qui a pour objet la surveillance des enfants qui prennent un télésiège pour la première fois.

Le professeur de sports de neige devrait-il monter en premier ou en dernier? L'enseignant qui embarque en premier peut surveiller soi-même le débarquement et le départ immédiat des enfants de l'aire de débarquement; d'autre part, il peut compter sur l'appui des remontées mécaniques, dont l'obligation est de surveiller l'embarquement des enfants (voir ci-dessus)²⁵. Si le professeur décide de monter en dernier, il faut absolument que l'employé de la station de montagne soit informé de l'arrivée d'enfants sans expérience. Celui-ci devrait alors sortir de la cabane de surveillance et contrôler de près le débarquement des enfants. Par ailleurs, le professeur de sports de neige a l'obligation d'expliquer clairement aux enfants qu'ils doivent s'éloigner du lieu de débarquement. Cette consigne fait partie de l'enseignement de l'utilisation du télésiège mentionné plus haut.

Dans ce cas, il est difficile d'établir une règle générale, car toute décision est fonction du type d'installations utilisées et de la configuration de l'aire de débarquement. Dans l'idéal - et ceci résoudrait un bon nombre des problèmes abordés -, les enfants devraient être pris en charge, lors de leur première montée, par deux enseignants (regroupement temporaire de deux classes, par ex.).

6. Résultat

En rassemblant ici toutes les conclusions intermédiaires, on saisit d'une part que tout accompagnateur a l'obligation de garde des enfants à la place des parents, et qu'il doit la respecter scrupuleusement. On comprend d'autre part que les installations de

²⁵ Si le débarquement n'est supervisé qu'à l'aide d'une installation vidéo, le professeur doit monter en premier dans tous les cas.

transport sont tenues d'observer des égards particuliers lors du transport des enfants. Les règlements en vigueur en Suisse permettent de poser comme règle de droit le fait que les enfants doivent être pris en charge à l'embarquement par le personnel d'exploitation, et que celui-ci doive notamment fermer les arceaux de sécurité des sièges (à moins que les installations ne soient entièrement automatiques).

Comme souvent, la conclusion de ce résultat confus est malgré tout précise. Seule une prise en charge que se partagent, à parts égales, les installations de transport et l'école de sports de neige, atteindra l'objectif voulu, qui est pour l'enfant de garder un bon souvenir de sa première montée à bord d'un télésiège. Dans ce cas, les deux sociétés auront conquis l'enthousiasme d'un petit hôte qui souhaitera, sans aucun doute, reprendre le chemin des pistes.

7. Digression: petites installations et tapis roulants pour enfants

Le terme de petites installations se réfère aux petits téléskis qui se trouvent en général sur les terrains pour enfants. Ce type d'installations est en principe monté à titre provisoire par l'école de sports de neige elle-même et dispose d'un câble se déplaçant à hauteur d'homme, avec ou sans poignées. Ces installations ne sont pas contrôlées par les organes de l'Etat.

Les tapis roulants pour enfants sont à présent très répandus, et disponibles en différentes longueurs (éléments assemblés). Les deux types d'installations présentent des dangers similaires: d'un côté, leur montage est souvent effectué par un personnel non qualifié; de l'autre, les dispositifs de sécurité sont souvent assemblés de façon négligente et ne sont plus vérifiés ou ajustés en cours de saison (par ex. après de fortes chutes de neige).

Les accidents se produisent en général à la fin du parcours des petits téléskis. Il arrive que l'enfant, ou plutôt ses vêtements, se trouvent pris dans la poulie; les diverses forces de traction en jeu peuvent ainsi provoquer des blessures graves. En principe, de tels incidents surviennent lorsque le câble d'arrêt d'urgence n'a pas été monté ou a été installé avec négligence, ou que les dispositifs d'arrêt d'urgence ont été éteints. Pour les tapis roulants pour enfants, les accidents tristement célèbres se sont

produits de manière similaire : les enfants ont été happés par la poulie et certains d'entre eux sont ainsi morts par étouffement²⁶. Dans les cas que je connais, le lambrissage n'avait pas été monté de manière définitive, si bien que des pans de vêtement pouvaient y être pris. Par ailleurs, il y avait parfois des problèmes de surveillance (par ex. mise en service possible en l'absence du personnel de surveillance).

Les enfants qui ont subi un préjudice, ou leurs parents, peuvent réclamer justice sur la base des types de responsabilité suivants: la responsabilité contractuelle de l'école de ski, si l'accident s'est produit sur son propre domaine; la responsabilité délictuelle s'appuyant sur la règle du risque²⁷; enfin, selon l'ancrage de l'installation dans le sol, la responsabilité du propriétaire d'ouvrage. En Suisse, un accident de télésiège a récemment eu lieu, qui mettait en jeu cette dernière responsabilité (art. 58 CO)²⁸. Par souci d'exhaustivité, il faut encore mentionner que l'enfant peut adresser une requête directement au fabricant (notamment au fabricant de tapis roulants pour enfants) en s'appuyant sur la responsabilité du fait des produits.

Les accidents portés à notre connaissance sont graves et malheureusement en augmentation. C'est une chance, toutefois, d'avoir pu reconnaître ce fait rapidement. L'Europe traverse une phase de revendication exacerbée. Le cumul de ces phénomènes doit amener les écoles de sports de neige et leurs directeurs à observer la plus grande prudence lors du montage et du maniement des petites installations et des tapis roulants. L'opérateur doit recevoir une formation conforme aux règles, dispensée à la rigueur par le fabricant. De même, le montage doit être effectué strictement selon les instructions de celui-ci. Pour autant qu'une installation soit fermement fixée au sous-sol, la responsabilité du propriétaire d'ouvrage, elle aussi, intervient. Celle-ci dispose, en Suisse, d'une valeur de responsabilité causale élevée. Ainsi, il est fortement conseillé de confier les travaux de montage à des professionnels et de veiller en toute priorité à l'entretien des installations. Par souci d'exhaustivité, il faut ajouter qu'une assurance responsabilité civile adéquate est indiquée.

²⁶ Accidents à Schruns en 2003 et à Albertville en 2004.

²⁷ Celui qui génère une situation de danger doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter la réalisation de ce danger.

²⁸ CO 126 III 113.

Pour conclure, je souhaite signaler qu'un moniteur de ski pour enfants qui enseigne avec diligence saura certainement communiquer à ses élèves à la fois des notions de sécurité et le plaisir du sport. Si l'on est conscient que la sécurité est une priorité, de nombreux désastres peuvent être évités. L'augmentation du nombre d'ouvrages d'art (qui comprennent les petites installations de transport) dans des « pays des enfants surdimensionnés » oblige les exploitants de ces installations à prendre leurs responsabilités. Ces remontées mécaniques doivent répondre non seulement aux exigences techniques de leurs usagers, mais aussi aux divers aspects de la sécurité et de la responsabilité. Nul doute qu'en la matière, le soutien des compagnies d'assurances s'avère crucial. Et ne l'oublions pas: en identifiant un problème, on en a déjà résolu une partie.

1.	Introduction	1
2.	Données du problème	1
3.	Types d'installations	3
4.	Lien de droit entre le passager (l'enfant) et l'entreprise de transport	4
5.	Obligations du professeur de sports de neige	7
6.	Résultat	10
7.	Digression : petites installations et tapis roulants pour enfants	10